



Relevé de conclusions
Conseil Communautaire

Objet de la réunion :
Conseil Communautaire du 27/09/2018

Date : 27 septembre 2018 – 18h
Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise

Organisateur :
Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise

Francis GARRIGUES, Président

Etaient présents :

Alain FALGAYRAS. Jacques BIASOTTO. Fabien SALVADORI. Christian MAILFERT. Geneviève MELLAC. Alain CARRERE. Nicole JOUGLAR. Jean-Claude BONNEFOI. Céline FRESQUET. Alain BERGAMASCO. Danielle CAPELLE. Maurice SEIGNERON. Stéphane MARROU. Philippe DEL MARCO. Gérard FAURE. Francis SEGAUD. Gérard LATAPIE. Odé GUIRBAL. Jean-Louis DUPONT. Philippe TONIN. Dominique DEL MARCO. Bernard DIANA. Claude RENARD. Michel BAQUE. Ghislain DANGAS Francis GARRIGUES. Yves MEILHAN. Brigitte HYGONENQ. Christian CONSTANTIN. Jean-Michel LEFEBVRE. Claude BUSSO. André AUZERIC. Max DAYREM. Bernard SALOMON. Geneviève DUILHE. Climène BRINGAY. René GIAVARINI. Michel DELBREIL. Raymond COUDERC.

Etaient absents, ou excusés ou non représentés :

Sandrine AUDU-BENALI Marie-Claude RICARD. Jean-Marc NICOLAS. Marie-Christine CARETTE. Karine RIEGES. Julien-Pierre LAPORTE. Patrick PRADINES. Pascal GUERIN. René THAU.

Ont donné procuration :

Lucie DISBEAUX à Alain CARRERE

Jean-Luc DEPRINCE à Céline FRESQUET

Marie-Rose FALGAYRAS à Alain FALGAYRAS

Claude TRIFFAULT à André AUZERIC

Jean-Luc ISSANCHOU à Francis GARRIGUES

Participaient également : Laetitia BAYROU, DGS . Sandrine CHAMPIE, Chargée de mission CCLTG. Isabelle PONTAC, Ressources Humaines. Diane AOUEILLE, Animatrice économique CCLTG. Patrice CASTEBRUNET, Responsable service technique. Isabelle PRETE, secrétariat.

Ordre du jour :

Intervention : *LA POSTE : présentation de leurs prestations aux personnes âgées (Mme Clamens – Directrice La Poste Beaumont – Lavit)*

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Nomination du secrétaire de séance

- **1/** Election d'un nouveau Vice-Président suite à vacance de poste
- **2/** Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- **3/** Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019

- **4/** Taxe de séjour 2019 : modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019
- **5/** Taxe de séjour 2019 : instauration d'une taxe de séjour forfaitaire en vue de la taxation d'office des non déclarants
- **6/** Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération des locaux appartenant à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise occupés par une maison de santé
- **7/** Approbation du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise avec instauration d'un compte épargne temps
- **8/** Ajustement des horaires des professeurs de l'école de musique
- **9/** Autorisation de lancement de l'accord cadre relatif aux contrôles liés à l'Assainissement Non Collectif
- **10/** Assainissement Sérignac : mise en enquête publique
- **11/** Approbation du contrat bourg-centre de la commune de Beaumont de Lomagne et autorisation de signature du contrat par le Président
- **12/** Vente parcelle CCLTG / Oustric Bordevieille automobile : autorisation de signature de l'acte
- **13/** Vente terrains Zone d'Activité de Mansonville : autorisation de signature de l'acte
- **14/** OPAH : état des participations pour engagement
- **15/** Révision du Plan Local d'Urbanisme de Beaumont : délibération modificative
- Questions diverses

INTERVENTION DE LA POSTE

Monsieur le Président donne la parole à Mme CALMENS, Directrice de la Poste des secteurs Beaumont et Lavit et Mr CATEL, responsable commercial pour le développement commercial de la Poste sur le secteur de Montauban. Mr CATEL présente au Conseil Communautaire les nouveaux services proposés par la Poste pour améliorer le maintien à domicile des personnes âgées.

1/ ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT SUITE A VACANCE DE POSTE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°17042014D002 du 17 avril 2014, le conseil communautaire a fixé à neuf le nombre des vice-présidents de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Vu la vacance d'un des postes de Vice-Président (décès de Madame Delphine BARRA), il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Pour rappel, les montants alloués au Président et à chacun des Vice-Présidents a été défini par la délibération du Conseil Communautaire n°17042014D007 du 17 avril 2014.

Il est procédé à cette élection après avoir rappelé les modalités d'élection des Vice-Présidents (art. L2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT) applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT, à savoir un vote uninominal au scrutin secret à la majorité absolue pour 2 tours et un 3^{ème} tour à la majorité relative.

Monsieur le Président propose aux délégués du Conseil Communautaire de procéder à l'élection d'un Vice-Président.

Monsieur Bernard SALOMON est seul candidat.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour l'élection de Mr Bernard SALOMON au poste de Vice-Président.

2/ INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Monsieur le Président rappelle que conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise est depuis le 01/01/2018, compétente en lieu et place de ses communes pour la compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations» appelée communément GEMAPI.

Cette compétence est composée des items suivants (issus de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- 5°- défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », la Communauté de communes, EPCI à fiscalité propre, peut instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour :

Instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts ;

Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS POUR L'ANNEE 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, s'établit pour l'année 2018, à 10 655 habitants (Source fiche DGF 2018). Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 42 000 € pour l'année 2019, soit un équivalent de l'ordre de 3,94€ par habitant.

Population DGF de la CCLTG	Produit taxe GEMAPI attendu
10 655 habitants	42 000

Conformément à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût

de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Approbation à l'unanimité du conseil Communautaire pour :

Arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 42 000 euros ;

Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution.

4/ TAXE DE SEJOUR 2019 : MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

La CCLTG a délibéré la collecte par les hébergeurs d'une taxe de séjour au réel, payée par les touristes, applicable du 1^{er} juin au 30 septembre (4 mois). La taxe est perçue par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client. Le TARIF actuel est calculé en fonction du classement X nbre de nuitées X nbre de personnes assujetti

La réforme de la taxe de séjour (art. 44 et 45 loi de finances rectificative 2017) instaure à compter du 1^{er} janvier 2019 la taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Sont donc concernés les hébergements non classés, labellisés non classés, en attente de classement. L'objectif de la réforme est d'inciter les hébergements non classés à se classer. «Les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%. Le taux adopté s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes»

Le nouveau calcul de taxe de séjour au réel pour les Non Classés (NC) proposé à l'assemblée :
Prix de la nuitée HT par personne X par le pourcentage 4% (plafonné à 1,30€) X nombre de personne assujettie.

Approbation à l'unanimité du conseil communautaire pour :

- maintenir l'instauration de la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement,
- maintenir la période de perception de la taxe du 1^{er} juin au 30 septembre,
- fixer un pourcentage de 4% applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les hébergements de plein air,
- fixer le tarif plafond à 1,30 € pour la catégorie palaces,
- fixer les tarifs selon les catégories d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT (précisé par la loi de finances rectificative de 2017)	TARIFS 2019
Palaces	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
HERBERGEMENTS	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

5/ TAXE DE SEJOUR 2019 : INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE EN VUE DE LA TAXATION D'OFFICE DES NON DECLARANTS PROPOSITION NON APPLICABLE

Il a été proposé à l'assemblée d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire en vue de la taxation d'office des non déclarants en cas de défaut de déclaration, d'absence, ou de retard de paiement.

Or, après confirmation auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, il est juridiquement impossible de délibérer sur le principe et mode de calcul tels que présentés.

La collectivité doit opter, pour chaque catégorie d'hébergement, soit pour une taxation au réel ou soit pour une taxation forfaitaire. **La taxation d'office est une procédure distincte qui ne nécessite pas de délibération** et qui vise à mettre en recouvrement la taxe de séjour non versée par un hébergeur, quel que soit le type de taxe de séjour applicable à cette catégorie d'hébergement.

L'avis de taxation d'office doit fixer un montant, qui peut être établi à partir des déclarations de l'hébergeur ou de toute autre moyen de preuve pour la TS au réel, ou issu du calcul de la TS forfaitaire si cette modalité a été retenue pour la catégorie d'hébergement considérée.

Pour la taxe de séjour au réel, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, la collectivité adresse au propriétaire **une mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

L'hébergeur indélicat qui ne répond pas aux demandes de la collectivité peut être puni **d'une contravention de 4^{ème} classe (amende pouvant atteindre 750 €)** pour chacune des infractions visées à l'article R.2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer la procédure de taxation d'office prévue par le CGCT. Pas de délibération nécessaire.

6/ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION DES LOCAUX APPARTENANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE

Conformément à l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération, dans les conditions prises à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

Le montant des sommes perçues par le propriétaire, l'année précédant celle de l'imposition, à raison de la mise à disposition des locaux ne doit pas dépasser la somme, pour la même année, d'une part, des dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et, d'autre part, de l'annuité d'amortissement de ces derniers.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation prévue au premier alinéa et fixe un taux unique d'exonération à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle du début de l'occupation du local.

3 critères cumulatifs sont nécessaires pour bénéficier de l'exonération :

- Les locaux doivent appartenir à une collectivité territoriale ou à un EPCI
- Les locaux doivent être occupés à titre onéreux
- Les locaux doivent être occupés par une maison de santé

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comprenant tous les éléments d'identification des locaux et l'ensemble des éléments justifiant que les conditions prévues sont remplies. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Il est précisé que les communes de Beaumont et Lavit, ainsi que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne seront saisis par la Communauté de Communes d'une demande d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des maisons de santé, sur la part de taxe foncière leur revenant.

Aussi, au vu de la nécessité du maintien des services de santé en zone rurale, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité :

-L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans ;

-La fixation d'un taux d'exonération à 100%.

7/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE AVEC INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

L e Règlement Intérieur du personnel de la CCLTG :

- Rappelle les **droits et obligations** des fonctionnaires ;
- Fixe les règles générales et permanentes d'**organisation du travail**, de **fonctionnement interne** et de **discipline** au sein de l'EPCI ;
- Définit les mesures d'application de la réglementation en matière d'**hygiène et de sécurité** ;
- Rappelle les dispositions en matière d'**action sociale en faveur du personnel** ;
- Met en place la possibilité laisser aux agents d'ouvrir un **compte épargne temps**.

Du fait de l'affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, le présent règlement a fait l'objet d'une **saisine, pour avis consultatif, du Comité Technique du Centre de gestion 82.**

Contenu synthétique du règlement intérieur de la CCLTG :

- Horaires ouverture CCLTG au public
- Rappel des régimes de temps de travail applicables à la CCLTG
- Possibilité laisser aux agents d'ouvrir un compte épargne temps
- Rappel des avantages à disposition des agents :
 - dispositif d'action sociale : CNAS
 - Contrat groupe mutuelle (sans participation de l'employeur)
 - Possibilité de souscrire à un contrat « prévoyance » (sans participation de l'employeur)

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire du règlement intérieur du personnel de la CCLTG avec l'instauration d'un compte épargne temps.

8/ AJUSTEMENT DES HORAIRES DES PROFESSEURS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le temps de travail annuel des professeurs de musique intercommunaux varie en fonction des inscriptions d'élèves. Aussi il convient d'ajuster à la hausse ou la baisse les horaires de ces professeurs :

- Célia CANTORE : 4 h par semaine (5h l'an dernier). Avis du Comité Technique (ACT)
- David CHERIF : 17 h 15 par semaine (18 h l'an dernier). Pas d'Avis du Comité Technique (PACT)
- Laudine FONCK : 8 h 15 par semaine (7 h 30 l'an dernier). PACT
- Marilys LAGARRIGUE : 1 h par semaine (1 h 30 l'an dernier). ACT
- Michel LAGARRIGUE : 2 h 30 par semaine (4 h 30 l'an dernier). ACT
- Lydie MATON : 2 h par semaine (2 h 30 l'an dernier). ACT
- Christophe REGANY : 17 h 15 (19 h 45 l'an dernier). ACT
- Matthieu CHAPPELLAZ : 11 h 45 par semaine (7 h 30 l'an dernier). ACT
- Nicolas BERTRAND : 6 h par semaine (8 h 30 l'an dernier).
- Maud MADELENAT : 20 h temps complet, pas de changement

Le volume des horaires 2018/2019 est très légèrement à la baisse (-1 h)

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour ajuster par délibérations le volume horaires 2018/2019 des professeurs de l'école de musique

9/ AUTORISATION DE LANCEMENT DE L'ACCORD CADRE RELATIF AUX CONTROLES LIES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il convient d'autoriser le Président à signer le nouveau marché (accord cadre) relatif aux contrôles d'installations de l'assainissement non collectif. Ce marché débiterait le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Il est précisé que la facturation de la redevance sera du ressort du prestataire dans le futur marché (système déjà testé sur la période 2011-2014).

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour autoriser le Président à signer le marché (accord cadre) relatif aux contrôles d'installations de l'assainissement non collectif.

10/ ASSAINISSEMENT SERIGNAC : MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

La Commune de Sérignac envisage de créer un réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de nouveaux éléments techniques, le plan actuel de zonage de l'assainissement de la Commune de Sérignac, validé par délibération

de la Communauté de Communes du 29/09/2010 ne correspond plus au projet d'assainissement collectif de cette Commune. Il y a lieu de déterminer un nouveau plan de zonage et de lancer une procédure de mise à enquête publique. Le bureau d'études ETEN à Nègrepelisse propose la réalisation d'un dossier complet d'enquête publique destiné à informer le public et recueillir ses observations sur le zonage proposé pour un prix global et forfaitaire de 1928.50 € H.T. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement occitan (DREAL) a rendu sa décision et nous dispense du volet « évaluation environnement ».

Il convient maintenant de lancer la procédure de l'enquête publique (octobre – novembre 2018) et de nommer un commissaire enquêteur.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour autoriser le lancement de l'enquête publique de l'assainissement de Sérignac.

Madame la Maire de la commune de Sérignac, **Climène TRAININI** précise que sa commune est toujours en attente de la confirmation du montant des subventions attendues.

11/ APPROBATION DU CONTRAT BOURG CENTRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT BOURG CENTRE PAR LE PRESIDENT DE LA CCLTG

La commune de Beaumont est candidate au dispositif Bourg-centre mis en place par la Région Occitanie. Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité et le développement des communes jouant un rôle de centralité sur leur territoire.

Sous-ensemble du Contrat Territorial Régional, le contrat Bourg-centre doit être signé par la commune de Beaumont, la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, la Région, le PETR et les partenaires.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire :

- du contrat Bourg centre de la commune de Beaumont ;
- de l'autorisation accordée au Président à signer le contrat Bourg-centre avec la Région, la commune de Beaumont, le Conseil départemental 82 et le PETR.

12/ VENTE PARCELLE CCLTG / OUSTRIC BORDEVIEILLE AUTOMOBILE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE

Il est proposé la vente de la parcelle AN180, propriété de la Communauté de Communes, à Monsieur OUSTRIC, pour l'extension de son garage et en vu du regroupement des enseignes Citroën/Peugeot.

Le prix de la vente s'élève à 1 828 €HT, soit 4€HT/m2.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour autoriser le Président à signer la vente

13/ VENTE TERRAIN ZONE D'ACTIVITE DE MANSONVILLE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIEE

Il est proposé de vendre le terrain initialement acquis pour la zone de Mansonville (superficie 8 ha) à la coopérative QUALISOL au prix de vente de 80 000 €.

Il convient d'autoriser par délibération le Président à engager les formalités nécessaires et à signer l'acte notarié.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour autoriser le Président à signer la vente.

Monsieur le Président annonce qu'il faut consulter les domaines pour la vente de ce terrain

14/ OPAH : ETAT DES PARTICIPATIONS POUR ENGAGEMENT

Etat des participations Propriétaires Occupants (PO) et propriétaires Bailleurs (PB) pour dossier à engager :

Nom du propriétaire	Adresse du logement	n° dossier	Montant SUBVENTIONNABLE	Montant SUBVENTIONNE	SUBVENTION ANAH	Taux %	PRIME HABITER MIEUX PO -PB	TYPE INTERVENTION	Montant participation CCLTG	TOTAL DES SUBVENTIONS
PROPRIETAIRES OCCUPANTS										
KEBALA Catherine	82500 BEAUMONT	82004777	5 540,00	5 540,00	2 770,00	50	1 297,70 €	AUTONOME	200 €	7 986,20 €
			7 437,00	7 437,00	3 718,50			ENERGIE		
MARROU Véronique	82500 BEAUMONT	82004836	25 021,00	20 000,00 €	10 000,00 €	50%	2 000,00 €	ENERGIE	200 €	12 200,00 €
TOTAL									400 €	
PROPRIETAIRES BAILLEURS										
		TOTAL							0 €	
		TOTAUX							400 €	

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour engager les dossiers OPAH.

15/ REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUMONT : DELIBERATION MODIFICATIVE

Une procédure règlementaire de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaumont a été engagée en avril 2018 avec le cabinet d'études URBADOC. Des modifications du PLU sont en effet nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation la zone AUOe (zone à urbaniser à vocation d'équipements) afin de permettre l'extension du LEP. Une délibération corrective motivée d'ouverture de zone à urbaniser est aujourd'hui nécessaire ainsi que la prise d'un arrêté.

Approbation à l'unanimité du Conseil Communautaire pour prendre :

- une délibération corrective motivée d'ouverture de zone à urbaniser ;
- un nouvel arrêté (annule ceux du 10/04/18) ;
- une nouvelle parution dans la Dépêche.

16/ QUESTIONS DIVERSES : POUR INFORMATION

ZA Delor à Sérignac :

Compromis vente parcelle M2-2 (WN n°112) à M. Tarrible

Compromis vente parcelle M2-1 (WN n°113) à Lomagne Construction (SCI Lamy Godier)

Emprunt maison de santé : 1M€ souscrit auprès du Crédit Agricole

Le président précise que les annuités de cet emprunt devraient être couvertes par le montant des loyers.

Compétence eau et assainissement

La loi du 3 août 2018 prévoit la faculté pour les communes membres de communautés de communes de reporter la date du transfert des compétence « eau » et « assainissement » du 1^{er} janvier 2020 au 1^{ER} janvier 2026.

Aussi, les **communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles (avant le 30/06/2019)**. L'opposition est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou les compétences est dans ce cas reportée au 1^{er} janvier 2026.

Le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais explicitement rattaché à la compétence « assainissement ». Cette compétence demeure facultative pour les Communautés de Communes. Ces dernières restent donc libres de choisir d'assumer ou non les eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale.

La communauté de Communes va proposer aux communes membres un projet de délibération pour repousser le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

Base de loisirs

Monsieur le Président précise que les départements ne sont pas tous traités de la même façon sur cette question du classement des bases de loisirs en Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) et sur le transfert de compétence de ces bases de loisirs aux EPCI. Ils n'ont pas la même lecture des textes.

Il rajoute qu'il a pris l'attache d'un avocat spécialisé dans les collectivités.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer prochainement pour refuser le transfert de compétence de la base de loisirs. Il rajoute que la Communauté de Communes accompagnera la commune de Beaumont pour mettre en place une DSP (Délégation de Service Public).

Madame Danielle CAPELLE souhaite savoir en quoi consiste une DSP.

Monsieur le Président répond que pour la Base de Loisirs de Beaumont, la Délégation de Service Public permettra de confier à un prestataire privé la gestion de la Base de Loisirs.

Monsieur le Président propose d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire le vote d'une délibération pour refuser le transfert de compétence de la base de loisirs.

Recensement des bornes à incendie

Madame Geneviève DUILHE informe Monsieur le Président que le SDIS a demandé aux communes le débit des différentes bornes à incendie. Elle souhaiterait que la Communauté de Communes tente de négocier avec la SAUR le coût de ces mesures. Elle précise que le contrat proposé par la SAUR est inacceptable. En négociant les mesures pour des dizaines de bornes on doit pouvoir obtenir des prix corrects, sachant que chaque commune prendra en charge les frais.

Monsieur René GIAVARINI rajoute que la Communauté de Communes pourrait également négocier les prix auprès des prestataires.

Monsieur le Président répond que la question sera étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h10. Le Président invite les délégués à prendre le verre de l'amitié.